



SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_022_2025

Objet : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°37/1981 - SENS UNIQUE RUE PLAISANCE AVEC INTERDICTION DE CIRCULATION LES JEUDIS LORS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.325-12, R.417-10 et R.417-11 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

Vu l'arrêté municipal n°37/1981 du 17 février 1981 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 16 mars 1981 sur le sens de circulation rue Plaisance ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de mettre en place un périmètre de sécurité sur et aux abords du marché hebdomadaire les jeudis et afin d'interdire toutes circulations de véhicules ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'arrêté N°37/1981 susvisé est abrogé.

Article 2 : La circulation restera en sens unique du cours Aristide Briand nord/est à la rue Condorcet, place des Maîtres Drapiers, mais interdite à tous véhicules les jeudis, jour de marché hebdomadaire, de 04h00 à 14h30. La dérogation de circulation dans les deux sens pour permettre le désenclavement des riverains des rues adjacentes est donc abrogée.

Article 3 : Le panneau « sauf jeudi » matérialisant cette dérogation sera donc supprimé.

Article 4 : Les panneaux réglementaires matérialiseront les prescriptions mentionnées à l'article 2 et aviseront les usagers, ainsi que la pose de « quilles ».

Article 5 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 01 AVR. 2025

Le Maire,
Yann BOMPARD

